

DECISION DCC 09 – 041

DU 18 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2190/173/REC, par laquelle Monsieur Félix Moty ADANGLA demande à la Haute Juridiction d'examiner le litige qui l'oppose au Ministère des Travaux Publics et de lui permettre de faire respecter ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Suite à l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000 de la Cour d'Appel de Cotonou, ... j'ai saisi par lettre en date du 19 octobre 2007, le médiateur du Président de la République aux fins d'obtenir la régularisation de ma situation administrative... Par lettre n°195/PR/OPM/CAB/SP-C du 20 février 2008..., le médiateur du Président de la République a saisi le Ministre des Travaux Publics pour étude et suite à donner à ma requête.

...Suivant le procès-verbal d'audition en date du 09 juin 2008, j'ai été entendu par le Directeur des Ressources Humaines du Ministre des Travaux Publics. Mais à ce jour, aucune suite n'a été donnée à mes démarches. » ; qu'il poursuit : « Par courrier SO n° 018/DGTP/DAF/SRMF, le Directeur Général des Travaux Publics m'a adressé des copies de certificat de travail qui ne correspondent pas à mes revendications, mais aussi diminue mes avantages

puisque j'avais été très bien utilisé comme mécanicien diéséliste au lieu de mécanicien auto. J'estime qu'il y a là une violation inadmissible de mes droits acquis. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction :

« - de constater qu'il y a eu faux en écriture publique pour avoir rempli le certificat de travail malgré mes protestations et explications...

- d'obliger le Ministère des Travaux Publics à me verser les moins perçus sur salaires ainsi qu'une indemnité de survie et de reconstitution de carrière administrative pour me permettre de faire valoir mes droits à une pension de retraite. » ; qu'il a joint à sa requête copie de l'arrêt n° 008/2ECCMS/2000/ affaire Directeur des Routes et ouvrages d'art c/Moty Félix ADANGLA du 26 janvier 2000 d'où il ressort que le requérant était lié au Ministère de l'Équipement et des Transports par un contrat de travail à durée indéterminée et que son licenciement a été opéré en violation de toutes les règles de forme et de procédure édictées par le Code de Travail et la Convention Collective Générale du Travail ; que le Tribunal de Première Instance de Cotonou ainsi que la Cour d'Appel de Cotonou ont condamné le Ministère de l'Équipement et des Transports pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Monsieur Félix Moty ADANGLA, des dommages et intérêts... ; que le requérant a également joint à sa requête, copie du procès-verbal de son audition par le Directeur des Ressources Humaines du Ministère des Travaux Publics dans lequel il reconnaît avoir perçu l'intégralité des droits fixés par la Cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'une part de constater que le certificat de travail à lui délivré est faux ; d'autre part d'obliger le Ministère des Travaux Publics à lui verser les moins perçus sur salaires ainsi qu'une indemnité de survie et de reconstitution de carrière administrative ; que de telles demandes ne relèvent pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la Cour doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er : - La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Félix Moty ADANGLA, au Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-